



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
d'un projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Auby (59)**

n°MRAe 2016-1433

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 25 janvier 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Auby dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Madame Denise Lecocq assistait en outre à la séance.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire d'Auby, le dossier ayant été reçu complet le 15 novembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé.*

Sur le rapport de M. Etienne Lefebvre, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Auby a engagé une procédure intégrée pour le logement dans le but de construire 8 logements locatifs destinés à accueillir des gens du voyage. Le projet, porté par Partenord Habitat, nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

La mise en compatibilité se traduit par la modification du zonage actuel 2AU (zone insuffisamment équipée destinée à l'urbanisation future) en zone 1AUh (zone insuffisamment équipée ouverte immédiatement à l'urbanisation, destinée à la construction de logements aidés pour des gens du voyage)

La zone d'implantation du projet est une ancienne friche ferroviaire de 9 194 m², dont 3 378 m² seront aménagés. On y observe un espace gravillonné dans sa moitié nord et des bosquets et végétations herbacés, dans sa partie sud. Ces habitats naturels ne présentent pas d'intérêt écologique particulier mais créent un environnement verdoyant, assez fermé. La flore et la faune observées sur le site d'implantation du projet se compose d'espèces fréquentes.

Le territoire communal comprend le site Natura 2000 FR 3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ». On y trouve des végétations très originales, caractéristiques de sols fortement pollués par les métaux lourds. Le projet est distant de plus de 2 km du site Natura 2000 et n'abrite pas de plantes métallicoles. En conséquence, il n'est pas attendu d'incidence sur les objectifs de conservation du site.

Le projet mériterait d'être précisé en matière de gestion des eaux et les modalités d'assainissement des eaux usées et pluviales doivent être définies. Le risque d'inondation par remontée de nappe est diffus sur la commune. Le sujet, rapidement évoqué dans le présent dossier, demande à être mieux évalué.

Par ailleurs, la prise en compte de l'environnement pourrait être améliorée par le maintien de l'ambiance arborée des lieux en préservant les bosquets naturellement présents ou en les reconstituant.

Enfin, sur le site même du projet, les bases de données BASIAS et BASOL ne relèvent pas de pollution historique.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis ci-joint.

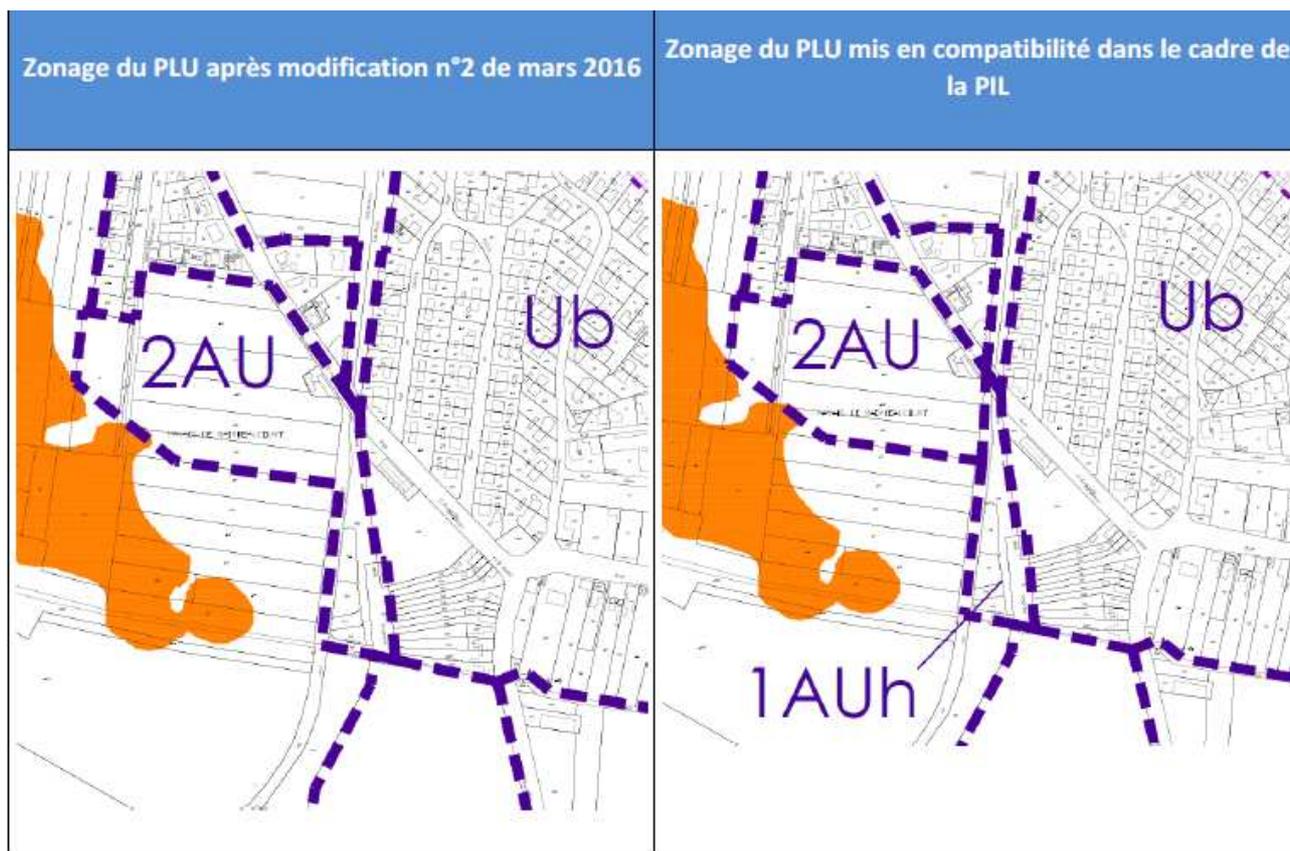
Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

La commune d'Auby est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2005. Sa dernière modification date du 31 mars 2016. Une procédure intégrée pour le logement (PIL) a été prescrite le 8 mars 2016 avec un objectif de mixité sociale. En application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, nécessaire à la construction des logements, est intégré à cette procédure.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Auby est soumise à évaluation environnementale compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR 3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » (zone spéciale de conservation).

La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la construction de 8 logements locatifs destinés aux gens du voyage. Le projet de mise en compatibilité a pour objet de modifier le zonage actuel 2AU (zone insuffisamment équipée destinée à l'urbanisation future) en 1AUh (zone insuffisamment équipée ouverte immédiatement à l'urbanisation, destinée à la construction de logements aidés pour des gens du voyage).



En orange, figurent les zones d'inconstructibilité.

La parcelle concernée par le projet, de 3 400 m², est une ancienne friche ferroviaire, boisée au sud.



A : Champ cultivé

D : Parc arboré de la maison de quartier

B : Boisement humide dense fermant la vue

E : Arrières de jardins privés

C : Espace minéral (friche ferroviaire)

F : Arrières de la zone artisanale à l'aspect de prairie humide semi- ouverte

II. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité.

II.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, notamment l'orientation d'aménagement et de programmation et le règlement particulier au terrain d'implantation du projet, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

II.2 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La notice justifie l'implantation retenue par la proximité des équipements publics, des équipements sportifs, de l'école primaire publique, de la maison de quartier, d'une liaison douce en direction de la gare.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement

Le dossier définit plusieurs indicateurs relatifs à la prise en compte de l'environnement :

- les surfaces végétalisées du site ;
- le linéaire de connexions douces entre le centre-ville et le nord d'Auby, desservant le projet ;
- la surface d'aménagement paysager entre le site et la future passerelle que la commune projette de réaliser sur la Deule.

Les indicateurs relatifs à la réalisation du réseau de voies douces portent davantage sur le contexte du projet que sur le projet lui-même.

L'autorité environnementale recommande :

- *de définir des indicateurs différenciant les végétations naturelles, pré-existantes et conservées dans le cadre du projet, des plantations paysagères ;*
- *de définir des indicateurs relatifs au bon assainissement des eaux.*

II.4 Résumé non technique

Un résumé non technique de 10 lignes est présenté en page 38 de la notice. Il est peu détaillé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une phrase conclusive sur chacune des thématiques traitées (paysage, écologie, eau, risque).

II.5 Articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes n'est pas développée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser et de justifier la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale du Douaisis, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, le plan de gestion du risque inondation Artois-Picardie, le schéma régional de cohérence écologique Nord Pas-de-Calais.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles, mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences, prise en compte de l'environnement

II.6.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune d'Auby s'inscrit dans les paysages miniers inventoriés à l'atlas des paysages. On distingue un paysage industriel au sud, un paysage arboré de plaine humide très fermée à l'ouest et des cités minières à l'est. La topographie plane, les écrans formés par les végétations arborées et le bâti forment un paysage fermé visuellement. La boucle pédestre et cycliste des Trois Cavaliers passe en limite sud du projet.

La commune est concernée par le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO qui intègre les cités de la Justice et du Moulin. Le marais du Vivier et son belvédère sont l'objet d'une réflexion en vue d'un classement au titre des sites. La zone d'implantation du projet reste à distance de ces éléments de patrimoine remarquable.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend une série de photographies offrant des vues sur le site du projet et sur son insertion dans son environnement :

- vue n°1 : vue sur le nord de la parcelle d'implantation, gravillonnée et macadamisée,
- vue n°3 : vue depuis la boucle des Trois Cavaliers passant en limite sud de la parcelle,
- vue n°9 : vue éloignée sur la zone projet montrant son caractère fermé.

Les logements sont positionnés au sud de la parcelle d'implantation. La raison de ce choix n'est pas explicitée. Pourtant, un positionnement plus au nord de la parcelle pouvait être envisagé. Il permettrait de restaurer la zone gravillonnée et macadamisée et éloignerait les logements de la boucle des Trois Cavaliers.

L'autorité environnementale recommande de comparer plusieurs implantations des logements au sein de la parcelle retenue et d'argumenter le choix retenu.

➤ Prise en compte de l'environnement

Le dossier prévoit le maintien de la majorité du couvert végétal et la plantation d'arbustes en compensation des coupes prévues de 18 jeunes arbres. Il précise que les logements seront de petits volumes. Ces mesures sont de nature à maintenir le caractère fermé des lieux et à rendre l'aménagement discret depuis les alentours. Cependant, la boucle des Trois Cavaliers offrira une vue directe sur l'aménagement depuis le sud.

L'autorité environnementale recommande de maintenir l'ambiance arborée des lieux en préservant ou en reconstituant les bosquets naturellement présents.

II.6.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le patrimoine naturel de la commune d'Auby est marqué par l'histoire minière et industrielle. On recense deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et un site Natura 2000 :

- la ZNIEFF de type 1 « terribil 136, dit Lains ouest et marais de Pont Pinet et Roost-Warendin » à environ 0,2 km du projet ;
- la ZNIEFF de type 1 « pelouses et bois métallicoles d'Auby » à environ 1,5 km du projet ;
- le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) FR 3100504 « pelouses et bois métallicoles d'Auby » à 2 km du projet environ.

La base de données Digitale du conservatoire botanique national de Bailleul a été consultée : 400 espèces végétales ont été inventoriées sur la commune, dont 9 protégées, 16 patrimoniales et 4 exotiques envahissantes. Les espèces les plus remarquables peuvent être citées : Armérie de Haller, Chénopode des murs, Gesse sauvage, Mycopire délicat, Ophioglosse commun.

Une pollution historique des sols par les métaux lourds induits la présence de végétations métallicoles très originales, d'intérêt communautaire. Cette flore comprend notamment l'Armérie de Haller, protégée au niveau régional. Les pelouses métallicoles les mieux exprimées justifient la désignation du site Natura 2000.

Sur le site même du projet, les bases de données BASIAS et BASOL ne relèvent pas de pollution historique.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un diagnostic faune-flore ciblé sur le projet. L'aire d'étude comprend la zone d'implantation sur la moitié sud de la parcelle retenue pour le projet, la friche ferroviaire sur sa moitié nord et le parc arboré de la maison de quartier à l'est de la parcelle.

L'autorité environnementale recommande de justifier le périmètre du diagnostic faune-flore retenu, notamment du fait du caractère excentré des futurs logements dans l'aire d'étude.

Du nord vers le sud, le diagnostic met en évidence les habitats suivants : zone artificielle gravillonnée, parc arboré, bosquets périphériques, friche rudérale mésophile. 72 espèces végétales sont notées. Les cortèges comprennent des végétaux arborés (Bouleau, Prunellier, Aubépine à un style, Charme, Erable sycomore) et des herbacées rudérales (Eupatoire chanvrine, Luzerne cultivée, Liseron des champs). Ces végétations ne traduisent pas de potentialité écologique notable.

Le diagnostic conclut à l'absence de flore métallicole et d'espèces végétales protégées ou d'intérêt communautaire, citées au formulaire standard de données du site Natura 2000.

Sur l'aire d'étude, le diagnostic recense des insectes globalement communs et 11 espèces d'oiseaux communes en secteur arboré urbain. Les autres groupes (amphibien, reptile, mammifère ...) n'ont pas fait l'objet de prospections.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier la stratégie de prospection en justifiant les groupes inventoriés ou non au regard des potentialités des habitats.

➤ **Prise en compte de l'environnement**

La faune reste commune et ne représente pas d'enjeu particulier. Le maintien du contexte arboré devrait être favorable aux espèces observées.

L'autorité environnementale recommande de maintenir le plus possible les bosquets spontanés, ou de les reconstituer.

Les mesures prévues par le dossier sont la réalisation des coupes d'arbres entre fin août et fin février, hors période de nidification des oiseaux, la plantation de haies d'essences locales, l'aménagement de prairies fleuries fauchées tardivement, de petits aménagements pour la faune (nichoir, tas de bois ou de pierres), une gestion différenciée, la limitation de l'éclairage vers le sol. L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler sur ce point.

II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Qualité de l'évaluation

L'évaluation des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 est présentée dans le diagnostic faune-flore. Les sites présents dans un rayon de 10 km sont indiqués :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « les Cinq Tailles » à 6 km. Le site comprend des plans d'eau en contexte forestier et vise la conservation de l'avifaune ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) « bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 2,1 km. Les objectifs de conservation portent sur un amphibien et 12 habitats d'intérêt communautaire » ;
- la ZSC « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 2 km.

Contrairement à ce qu'indique le dossier, le site d'intérêt communautaire « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » a fait l'objet d'une désignation par arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2015.

L'autorité environnementale recommande de viser le site FR 3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » en tant que zone spéciale de conservation, plutôt qu'en simple site d'intérêt communautaire.

La distance du projet au site Natura 2000 et l'absence de lien fonctionnel caractérisé entre les deux zones permet de conclure avec cohérence à l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation.

II.6.4 Ressource en eau, zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune se situe dans la plaine de la Scarpe. Elle est drainée par un réseau hydrographique de 4 principaux « courants » (Filet Morand, Vieille Rivière, courant Brunel, Noire Brebis).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les eaux souterraines ne sont pas exploitées. Il n'est pas attendu d'incidence du projet sur celles-ci.

Le territoire communal présente une sensibilité forte au risque d'inondation par remontée de nappe. Du fait d'affaissements miniers, l'évacuation des eaux dépend de deux stations de relevage. Le dossier affirme que l'emprise du projet n'est pas exposée au risque d'inondation par remontée de nappe, sans toutefois apporter d'argument en ce sens.

L'autorité environnementale recommande de superposer les cartographies disponibles du risque d'inondation à l'emprise du projet pour conclure sur l'exposition du projet à ce risque et prendre, le cas échéant, les précautions nécessaires.

L'information bibliographique disponible ne met pas en évidence de zone à dominante humide sur le site du projet et la végétation inventoriée ne caractérise pas une zone humide. Aucune analyse de sol n'a cependant été réalisée.

L'autorité environnementale recommande une recherche formelle des zones humides basée sur des critères pédologiques.

Le projet, à l'écart du réseau hydrographique, ne devrait pas avoir d'incidence directe sur les eaux superficielles. Toutefois, les modalités techniques de gestion des eaux restent à définir.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'assainissement des eaux usées (collectif ou autonome) et des eaux pluviales.